

DIRECTION GENERALE

- Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 23 novembre 2017 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Thierry PILLET, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,
- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014 et n°2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la demande de report d'échéance de rachat d'une durée d'un an, émanant de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE,
- VU** la Convention de réserve foncière signée avec la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE** le 31 août 2011,
- VU** la demande de report d'échéance de rachat d'une durée de 18 mois, acceptée par le Conseil d'Administration réuni le 28 juin 2016,
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

D'accorder un nouveau de report de l'échéance de rachat d'une durée d'un an demandé par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE**, concernant l'opération suivante :

923 456 - Opération VAL D'HAZEY (ex Aubevoye) "Hôtel de la Gare" : Parcelles cadastrées section **AK 127 et 128**, sises 1 rue de la gare, pour une contenance de 1 057 m². La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **31 mars 2019**.

Si l'engagement de rachat du 31 mars 2019 n'est pas tenu, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective.

Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement : la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Pour le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

L. LEMONNIER

G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
de la région Normandie

Nicolas HESSE